

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ARRÊT

n° 222.693 du 28 février 2013

A.205.939 /XI-19.164

En cause : M. [REDACTED]  
ayant élu domicile chez  
Me R.-M. SUKENNIK & R. FONTEYN, avocats,  
rue de Florence 13  
1000 Bruxelles.

contre :

l'État belge, représenté par  
la Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration, à l'Intégration sociale  
et à la Lutte contre la pauvreté.

---

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2012 par E. [REDACTED]  
[REDACTED] de nationalité congolaise, qui demande la cassation de la décision  
n° 84.539 (affaire 76.772/III), prise à son égard par le Conseil du contentieux des  
étrangers le 12 juillet 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 16 juillet;

Vu l'ordonnance n° 8996 du 6 septembre 2012 déclarant le recours en  
cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif de la partie requérante;

Vu le rapport de Mme F. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la  
base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure  
en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 notifiée aux parties, fixant  
l'affaire à l'audience du 17 janvier 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER, loco Mes R.-M. SUKENNIK et R. FONTEYN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme F. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation formé par la requérante, de nationalité congolaise, contre la décision du 25 juin 2011 de refus de séjour de plus de trois mois en qualité d'ascendante à charge de sa fille et de son beau-fils de nationalité belge, ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié; que l'arrêt considère que « le principe de l'application immédiate de la nouvelle loi s'imposant à la partie défenderesse, elle devra appliquer les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 actuellement en vigueur dont les conditions ne permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur », en sorte que « l'annulation éventuelle de la décision attaquée ne procurera aucun avantage à la partie requérante. Elle n'a dès lors plus intérêt au recours »;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante prend notamment un moyen, le second de sa requête, de « la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, de la violation de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de respect des droits de la défense et de la violation du principe général du droit à un recours effectif »;

que dans un premier grief, la requérante reproche au juge administratif de considérer que sa demande d'être entendue, conformément à l'article 39/73 de la loi, visait à développer de nouveaux moyens alors qu'elle tendait uniquement à répondre à une exception soulevée par le juge à l'appui de son ordonnance qui estimait que le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif que la requérante ne disposait plus d'un intérêt aux moyens qui critiquent la décision de

refus de séjour;

que la requérante articule également un second grief, dans lequel elle soutient qu'en tant que l'arrêt rejette les arguments qu'elle présentait au motif que la procédure ne prévoit pas la possibilité pour les parties d'invoquer postérieurement de nouveaux moyens, même d'ordre public, il viole l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe de respect des droits de la défense et le principe du droit à un recours effectif; que la requérante fait également référence à l'arrêt n° 88/2012 prononcé le 12 juillet 2012 par la Cour constitutionnelle, estime que les parties doivent pouvoir répliquer par écrit aux arguments avancés par la partie adverse dans sa note ou par le juge dans son ordonnance, et souligne que « la simple circonstance selon laquelle la requérante a été interrogée par le premier juge à l'audience même ne pallie pas l'absence de réplique par écrit, constitutive en l'espèce d'une violation des droits de la défense et du droit à un recours effectif »;

Considérant que dans son ordonnance du 6 juin 2012, par laquelle il estimait que le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite, le juge administratif a soulevé d'office la question de l'incidence de l'entrée en vigueur et de l'application immédiate «de la loi nouvelle» sur la persistance de l'intérêt au recours et aux moyens invoqués à son appui, pour la trancher, après audience, dans le sens indiqué dans l'arrêt attaqué; que s'il n'est pas interdit au Conseil du contentieux des étrangers d'examiner d'initiative une question qui ne l'a pas été dans la note d'observations de l'administration, il ne peut cependant, s'il entend rejeter le recours sur cette base, se dispenser d'avertir les parties de son intention et qu'il doit alors permettre, particulièrement à la partie requérante, de faire valoir ses observations à cet égard; que les parties doivent en effet avoir la possibilité de discuter de toute question essentielle pour l'issue de la procédure; qu'en l'espèce, assimiler les arguments de la requérante à l'invocation de « nouveaux moyens » non prévus par la réglementation, lui reprocher de ne pas les avoir exposés dès la requête, à un moment où l'exception n'avait donc pas encore été soulevée, et les rejeter sans examen pour ce motif, revient à empêcher la requérante de se faire «entendre» utilement sur l'exception soulevée d'initiative et de s'en défendre; que dans cette mesure, le moyen est fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Est cassé l'arrêt n° 84.539 du 12 juillet 2012 prononcé par la III<sup>e</sup> chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de E [REDACTED]  
[REDACTED]

**Article 2.**

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

**Article 3.**

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

**Article 4.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le vingt-huit février deux mille treize par :

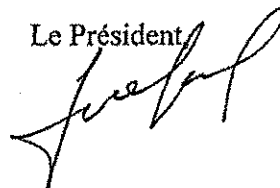
M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,



V. VANDERPERE

Le Président



Ph. QUERTAINMONT